



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-044

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

DDT 08 /

8-2023-04-27-00004 - Arrêté portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la SR (4 pages) Page 3

DDT 08 / SE

8-2023-04-18-00001 - arrêté n° 2023-189 reconnaissant l'antériorité et réglementant le plan d'eau situé parcelles ZI 38 et 57 sur la commune de Ballay à Madame Carine Martel et Monsieur Thierry Chalon (6 pages) Page 8

8-2023-05-02-00002 - Arrêté n° 2023-216 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire des communes de MONTHOIS et de LEFFINCOURT (2 pages) Page 15

8-2023-05-03-00001 - Arrêté n° 2023-217 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de BIGNICOURT (2 pages) Page 18

8-2023-05-03-00002 - Arrêté n° 2023-219 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de BAYONVILLE (2 pages) Page 21

8-2023-05-02-00001 - Arrêté n°2023-215 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-208 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de Rethel (4 pages) Page 24

Préfecture 08 /

8-2023-05-03-00004 - Décision 1/2023 portant délégation de signature relative à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules suite à un délit routier (2 pages) Page 29

DDT 08

8-2023-04-27-00004

Arrêté portant exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur de la SR

Arrêté

portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-607 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Frédéric KIELPINSKI en date du 04/04/2023 en vu d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,

Arrêté

Article 1 : Monsieur Frédéric KIELPINSKI est autorisé à exploiter, sous le n° E 13 008 00020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-Ecole PLANETE CONDUITE et situé Rue des Cerisiers 08120 BOGNY SUR MEUSE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 13 avril 2023. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

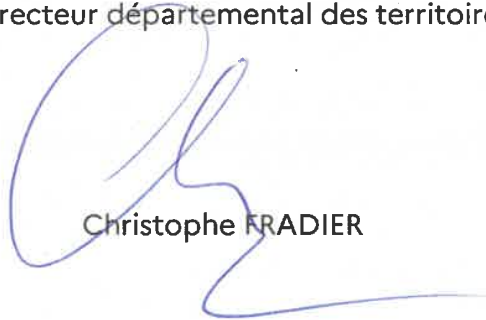
Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Éducation Routière de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 27/04/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

10.9.2023

DDT 08

8-2023-04-18-00001

arrêté n° 2023-189 reconnaissant l'antériorité et
réglementant le plan d'eau situé parcelles ZI 38
et 57 sur la commune de Ballay à Madame Carine
Martel et Monsieur Thierry Chalon

Arrêté n° 2023 – 189

reconnaissant l'antériorité et réglementant le plan d'eau situé parcelles ZI 38 et 57 sur la commune de Ballay à Madame Carine Martel et Monsieur Thierry Chalon

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, chapitres 1er à 7 ;

Vu l'article R 214-53 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-612 du 15 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Laureline Ledoux, cheffe de l'unité eau, en matière d'eau et de pêche ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la

nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la fiche contrôle du 12 juin 2018 du service police de l'eau déclarant le plan d'eau non conforme à la réglementation ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral du 9 février 2023, reconnaissant l'antériorité et réglementant le plan d'eau situé parcelles ZI 38 et 57 sur la commune de Ballay;

Vu la non réponse du permissionnaire en date du 21 mars sur le projet d'arrêté reconnaissant l'antériorité et réglementant le plan d'eau situé parcelles ZI 38 et 57 sur la commune de Ballay ;

Considérant que le plan d'eau à une superficie d'environ 3000m² a été créé avant mars 1993 ;

Considérant que l'article L. 432-10 du code de l'environnement punit le fait :

« D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass »

Considérant que le plan d'eau rejette dans un cours d'eau de 1^{er} catégorie piscicole ;

Considérant que l'article L. 214-18 du code de l'environnement impose que *« tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. »* ;

Considérant que l'article L. 211-1 2° du code de l'environnement vise à assurer :

« La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales »

Considérant que l'article R. 214-53 du code de l'environnement prévoit :

« Le préfet (...) peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 » ;

Considérant le courriel du 3 septembre 2018 reçu par Madame Martel et Monsieur Chalon de la part du service police de l'eau listant les travaux à entreprendre pour la mise en conformité de l'étang ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Madame Carine Martel et Monsieur Thierry Chalon, demeurant 1 La Noue Adam à Ballay, sont autorisés aux conditions du présent règlement à maintenir, entretenir et vidanger un plan d'eau sur le territoire de la commune de Ballay, parcelles cadastrées – section ZI 38 et 57.

Article 2 – Champ d'application de l'arrêté

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pris

en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

Article 3 – Caractéristique du plan d'eau

Le site est composé d'un plan d'eau d'une surface d'environ 3 000 m², est alimenté par dérivation partielle des eaux d'un rû non dénommé affluent du ruisseau La Fournelle. Le rû servant d'alimentation a été busé sur la totalité de son linéaire à l'intérieur de la propriété. La prise d'eau est un tuyau de diamètre 200mm.

L'ouvrage de restitution est un trop-plein de diamètre 200mm, les eaux se jettent dans un fossé qui rejoint le rû non dénommé.

Article 4 – Exécution des travaux et vérification

Les travaux suivants seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art :

- le rû longeant le plan d'eau doit être ré-ouvert en enlevant le tuyau. Cette remise à ciel ouvert du rû devra respecter la continuité amont-aval, notamment concernant :
 - le profil en long et en travers du lit mineur ;
 - la pente des berges ;
 - la teneur en sédiments de taille hétérogène ;
 - le méandrage du cours d'eau ;
- installer un système de vidange des eaux de fond ;
- modifier le diamètre du tuyau d'alimentation en le réduisant de 200mm à 100mm avec la possibilité de régler son inclinaison à la période des basses eaux ;
- la réalisation d'un lit filtrant par lequel transiteront les eaux rejetées avant d'atteindre le rû.

Les travaux devront être terminés dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. À l'expiration de ce délai, ou dès la fin des travaux signalés par le propriétaire, le service en charge de la police de l'eau fera connaître au propriétaire la date de la visite de vérification des travaux. Le cas échéant, et avant la fin du délai imparti, un délai

complémentaire pourra être attribué si les travaux n'ont pas été réalisés.
Si ces travaux n'ont pas été réalisés, il sera procédé au retrait de l'autorisation.

Article 5 – Vidanges

Le plan d'eau est vidangeable en intégralité.

La vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars. La qualité des eaux doit être surveillée.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération des tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les dispositifs limitant les départs de sédiments sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

Article 6 – Alimentation du plan d'eau

Tout prélèvement en cours d'eau est interdit entre la période du 15 juin au 30 septembre.

En dehors de ces périodes, un débit minimum biologique à l'aval des prises d'eau en lit mineur doit être conservé. Il ne peut être inférieur au dixième du module du cours d'eau.

Article 7 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 8 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages concernés par la présente autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 9 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Madame Carine Martel et Monsieur Thierry Chalon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ARDENNES. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires des Ardennes et Monsieur le chef du

service départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **18 AVR. 2023**

La cheffe de l'unité eau



Laureline Ledoux

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-05-02-00002

Arrêté n° 2023-216 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire des communes de MONTHOIS et de LEFFINCOURT

Arrêté n° 2023 - 216
portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire des communes
de MONTHOIS et de LEFFINCOURT

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la demande en date du 29 avril 2023 présentée par M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire des communes de MONTHOIS et de LEFFINCOURT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 : M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 20 juin 2023, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

Article 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de MONTHOIS et de LEFFINCOURT.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. les Maires de MONTHOIS et de LEFFINCOURT devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de MONTHOIS et de LEFFINCOURT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, les maires des communes de MONTHOIS et de LEFFINCOURT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 02 mai 2023

Pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint-Germain- 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-05-03-00001

Arrêté n° 2023-217 portant autorisation à un
lieutenant de louveterie de procéder à la
destruction à tir de corbeaux freux et corneilles
noires sur le territoire de la commune de
BIGNICOURT

Arrêté n° 2023 - 217
portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de BIGNICOURT

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la demande en date du 02 mai 2023 présentée par M. Mickael PION, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire de la commune de BIGNICOURT;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 : M. Mickael PION, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 20 juin 2023, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

Article 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de BIGNICOURT.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de BIGNICOURT devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de BIGNICOURT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BIGNICOURT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 03 mai 2023

Pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse


François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint-Germain- 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-05-03-00002

Arrêté n° 2023-219 portant autorisation à un
lieutenant de louveterie de procéder à la
destruction à tir de corbeaux freux et corneilles
noires sur le territoire de la commune de
BAYONVILLE

Arrêté n° 2023 - 219
portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de BAYONVILLE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** la demande en date du 03 mai 2023 présentée par M. Steeve HUSSON, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire de la commune de BAYONVILLE notamment au hameau de Landreville;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 : M. Steeve HUSSON, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 20 juin 2023, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

Article 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de BAYONVILLE.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de BAYONVILLE devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de BAYONVILLE. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BAYONVILLE et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 03 mai 2023

Pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint-Germain– 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-05-02-00001

Arrêté n°2023-215 annulant et remplaçant
l'arrêté n° 2023-208 portant autorisation à un
lieutenant de louveterie de procéder à la
destruction à tir de corbeaux freux et corneilles
noires sur le territoire de la commune de Rethel

**Arrêté n° 2023-215 annulant et remplaçant l'arrêté n°2023-208
portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de RETHEL**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-103 portant subdélégation de signature de portée générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-208 du 25 avril 2023 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de RETHEL ;
- Vu** la demande en date du 25 avril 2023 présentée par M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis favorable de M. AFRIBO Joseph, maire de RETHEL ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire de la commune de RETHEL ;

Arrête :

ARTICLE 1 : MM. Mickaël PION, Jérôme PORTEBOIS et Jean-Marc GUTKNECHT, lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du

présent arrêté au 15 juin 2023, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Ils pourront utiliser tout moyen qu'ils jugeront utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de RETHEL.

ARTICLE 3 : Les lieutenants de louveterie pourront, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité aux lieutenants de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, les lieutenants de louveterie assistés de M. le Maire de RETHEL devront vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Les lieutenants de louveterie sont tenus d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de RETHEL. Une copie sera adressée aux lieutenants de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de RETHEL et les louvetiers désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 2 mai 2023

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse


François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2023-05-03-00004

Décision 1/2023 portant délégation de signature
relative à l'immobilisation ou la mise en fourrière
à titre provisoire de véhicules suite à un délit
routier



Le 03 mai 2023
N° 20511 RGGE/GGD08/SC

DÉCISION N° 1/2023

**portant délégation de signature
relative à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire
de véhicules suite à un délit routier.**

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie
départementale des Ardennes,

VU le code de la défense, notamment l'article D.4131-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route notamment les articles L. 325-1-2 et R. 325-38 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés
des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de
programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des
préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et
départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2005-510 du 7 mai 2015 portant la charte de la
déconcentration ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur **Alain BUCQUET** en
qualité de préfet des Ardennes ;

Région de gendarmerie Grand Est

Groupement de gendarmerie départementale des Ardennes

198, avenue Charles de Gaulle 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES – Tél. : 03 24 58 67 00

ggd08@gendarmerie.interieur.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/669 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature au **colonel Laurent LE COQ**, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Ardennes, concernant l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules suite à un délit routier ;

VU la décision du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes n°3/2020 du 09 septembre 2020 portant délégation de signature à l'ensemble des officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire (APJ) pour l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules suite à un délit routier ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Délégation à l'effet de signer les arrêtés pour l'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation suite à un délit routier, est donnée à l'ensemble des officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire (APJ) affectés sur le ressort territorial du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes.

Article 2 : Les actes signés par délégation porteront la mention « pour le préfet et par délégation », le (titre) ... (prénom, nom)... (signature).

Article 3 : La décision du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes n°3/2020 du 09 septembre 2020 portant délégation de signature à l'ensemble des officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire (APJ) pour l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules suite à un délit routier est abrogée ;

Article 4 : Le **colonel Laurent LE COQ**, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Ardennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ensemble des OPJ et APJ du groupement de gendarmerie des Ardennes et transmise au Général, commandant la région de gendarmerie du Grand Est et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.

Article 5 : La présente décision sera publiée par voie de diffusion et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

A CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 03 mai 2023

Le colonel **Laurent LE COQ**,
Commandant le groupement de
gendarmerie départementale des
Ardennes

